
CONSEIL SYNDICAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Délibération 2015_12_015



Objet : Prise en charge partielle des frais de transport public « domicile-travail »

Le dix décembre deux mille quinze, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux octobre deux mille quinze signé du Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire (aujourd'hui Président du SYLOA)

Etaient présents :

Christian COUTURIER, représentant titulaire de Nantes Métropole (4 voix), **Thomas QUERO** représentant suppléant de Nantes Métropole (4 voix), **Freddy HERVOCHON**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique (3 voix), **Jean-Pierre BELLEIL**, représentant titulaire de la COMPA (3 voix), **Chantal BRIERE**, représentante titulaire de Cap Atlantique (2 voix), **Jean-Yves HENRY**, représentant titulaire de la CCEG (2 voix), **Jean CHARRIER**, représentant titulaire de la CC de la région de Machecoul (1 voix), **Claude CAUDAL**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pornic (1 voix), **Joël BARAUD**, représentant titulaire de la communauté de communes de Vallet (1 voix), **Alain RAYMOND**, représentant de la communauté Candéenne (1 voix), **Jean-Charles JUHEL**, représentant titulaire de la communauté de communes du canton de Champtoceaux (1 voix), **Anne GUILMET**, représentante suppléante de Communauté de communes de Champtoceaux (ne prenant pas part aux votes), **Didier PECOT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois (1 voix), **Anne LERAY**, représentante titulaire de la communauté de communes de Loire Divatte (1 voix), **Jean-Paul NICOLAS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Loire et Sillon (1 voix),

Étaient excusés ou absents : **Julie LAERNOS**, représentante titulaire de Nantes Métropole, **Alain ROBERT**, représentant titulaire du Conseil départemental de Loire-Atlantique **donnant pouvoir à Freddy HERVOCHON** (3 voix), **Pascale HAMEAU** représentante titulaire de la CARENE, **donnant pouvoir à Christian COUTURIER** (3 voix), **Thierry GADAIS**, représentant titulaire de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire **donnant pouvoir à Jean-Paul NICOLAS** (1 voix), **Guy FRESNEAU**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes de Cœur d'Estuaire, **Jean-Pierre LUCAS** représentant titulaire de la communauté de communes Cœur de Pays de Retz **donnant pouvoir à Claude CAUDAL** (1 voix), **Bertrand SAGET**, excusé, représentant suppléant de la communauté de communes Candéenne, **Sylvie GAUTREAU**, représentante titulaire de la communauté de communes Sud Estuaire, **Christophe DOUGE**, représentant titulaire de Montrevault Communauté, **Muriel VANDENBERGHE**, excusée, représentante suppléante de Montrevault Communauté, **Michel BELOUIN**, représentant titulaire de la communauté de communes Ouest Anjou, **Jean-Pierre BOUILLANT**, représentant titulaire de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine **donnant pouvoir à Joël BARAUD** (1 voix), **Marcelle CHAPEAU**, excusée, représentante suppléante de la communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine.

Quorum : 14

Nombre de votants : 19 (14 présents + 5 pouvoirs) ; nombre de voix : 35 (26 directes + 9 pouvoirs)

Secrétaire de séance : **M. Jean-Pierre BELLEIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a rendu obligatoire la prise en charge partielle par l'employeur des titres d'abonnement de transport public de personnes, pris par ses salariés pour leurs déplacements domicile-travail ; le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 en a fixé les modalités de remboursement.

Ainsi, **l'employeur prend en charge 50 % des titres d'abonnement souscrits par ses agents**. Le remboursement intervient mensuellement sur présentation des justificatifs de transport.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, temps non complet, il bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet dès l'instant où la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale, pour un temps incomplet inférieur à 50 %, la prise en charge est réduite de moitié.

- ♦ Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale ;
- ♦ Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité

- ♦ **Décide** la prise en charge, à compter du 1^{er} janvier 2016 des titres d'abonnement (à hauteur de 50 %) correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en application des dispositions du Décret n° 2010-676.
- ♦ **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette prise en charge.
- ♦ **Dit** que les crédits sont inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours à l'article 6488 « autres charges de personnel ».

Pour extrait certifié conforme,

Compte-tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De l'affichage au siège du syndicat



Fait à Nantes, le 11 décembre 2015,

Le Président,

SYLOA
Syndicat de la Loire Aval
42, Quai de Versailles - 44000 NANTES
SIRET : 200 055 127 00019

Christian COUTURIER